

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/9138

Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite consiste à évaluer la portée du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) sur les installations de NOVEAL, ainsi qu'à vérifier l'exhaustivité du recensement et l'existence effective des programmes d'inspection des réservoirs et ouvrages soumis au PMII.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site est classées IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	8) Suite de l'inspection du 15 mai 2024 :	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réexamen EDD			
9	9) Suite de l'inspection du 06 décembre 2023 : plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 octobre 2025 du site NOVEAL SA a porté sur l'application du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ainsi que le respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 04/10/2010 concernant la gestion des réservoirs et ouvrages associés. Il a été constaté que le site répond globalement aux exigences relatives au recensement, au suivi, à l'élaboration des plans d'inspection des réservoirs et des cuvettes, et tient à jour une documentation technique accessible lors des inspections.

Cependant, des insuffisances ont été relevés durant la visite. Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois de :

- finaliser les plans d'inspection des tuyauteries concernées par le PMII et de les transmettre à l'inspection,
- mettre en place un suivi des produits successivement stockés dans les réservoirs,
- d'améliorer sa connaissance concernant les revêtements internes des cuve,
- de respecter la fréquence des visites de surveillance annuelle pour les ouvrages (massifs et

cuvettes) telle que définie dans son plan de surveillance et dans la DT92
Concernant les suites de l'inspection du 15 mai 2024 relative à l'EDD (Étude de dangers), les demandes suivantes sont formulées :

- Sous 3 mois, l'exploitant fournit les éléments concernant la seconde MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (note de modélisation, nœud papillon). Ces éléments incluent les délais de mise en œuvre de cette MMR. L'inspection rappelle que la demande formulée le 15 mai 2024 n'a pas été soldée dans les délais impartis. Tout retard supplémentaire est susceptible d'entraîner une mise en demeure.
- Sous 4 mois, l'exploitant dépose un porter à connaissance pour le changement de cuve entre TA1713 et TA1718, incluant les modifications à l'EDD. Il prend en compte les modifications engendrées par le changement de cuve entre TA1713 et TA1718 dans la mise à jour du POI. Il reprend les cartographies de phénomènes dangereux au niveau du stockage 17 en renommant correctement la TA1718 en TA1713, et en indiquant « vide » au niveau de l'ex-TA1713.
- Sous 6 mois, l'exploitant dépose un porter-à-connaissance concernant le projet de mise en conformité du système d'extinction incendie.

Enfin, concernant l'inspection du 6 décembre 2023 relative au plan de défense incendie : Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois :

- d'élaborer des fiches d'intervention à l'intention du SIS,
- de justifier du volume qui pourrait être retenu sur site (réseaux, points bas...), dans l'éventualité où le bassin de confinement de SOBEGI serait plein.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Le site de NOVEAL, classé parmi les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est soumis à autorisation préfectorale et relève du régime SEVESO seuil haut au titre de la

rubrique 4510.1.

Concernant le stockage de liquides inflammables, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- Rubrique 4331.2, pour les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, avec un régime d'enregistrement pour un volume déclaré de 800 tonnes,
- Rubrique 4330.2, applicable aux liquides inflammables de catégorie 1, soumise à simple déclaration pour une quantité de 8 tonnes. Cette dernière rubrique vise principalement des solvants sous pression contenus dans les réacteurs, et non des capacités de stockage dédiées.

Le site était soumis à autorisation au titre de la rubrique 4331 avant le changement de nomenclature l'ayant fait basculer en enregistrement.

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, qui définit les conditions d'exploitation des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331, prévoit dans son article 1er que « Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de cet arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Par un courrier en date du 20 avril 2018, l'exploitant a officiellement notifié son choix de se conformer à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 03 octobre 2010, à l'exception précisément des articles 43 à 50, qu'il remplace par les dispositions équivalentes de l'arrêté de 2015. Les articles 43 à 50 relèvent de la défense contre l'incendie (43), et les émissions de composés organiques volatils. (44 à 50).

Le site est donc soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010, en ce qui concerne le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII), bien que le site :

- ne soit pas une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.
- ne soit pas classé pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- soit une installation classée soumise à autorisation avec des substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ne dépassant pas 1 000 tonnes.

L'exploitant a transmis la liste des équipements soumis au PMII en amont de l'inspection.

Le recensement initial des bacs de stockage a été réalisé en interne par NOVEAL selon une méthodologie combinant une identification physique sur le terrain et une croisée avec les données de la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Un registre de suivi a été constitué pour l'occasion, détaillant pour chaque bac les produits stockés ainsi que les phrases de risque associées, elles-mêmes extraites des Fiches de Données de Sécurité (FDS). Ces dernières, accessibles via un système de gestion électronique des documents, font l'objet d'un suivi par l'équipe HSE. Le registre, présenté à l'inspection lors de la visite, a été ultérieurement transmis

pour examen approfondi.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a dans un premier temps procédé à des contrôles visuels afin d'identifier les sections dont le diamètre nominal dépasse DN80, seuil au-delà duquel les exigences du PMII s'appliquent. Aucun tronçon de cette dimension n ayant été initialement détecté, une campagne de cartographie complète des tuyauteries du site a été engagée, incluant une vérification systématique des diamètres et l'élaboration de plans isométriques. Au cours de ce travail, il est apparu que la jonction de sortie des bacs TA1713 et TA1715 répondait en réalité aux critères du PMII. Cette section, située dans une cuvette de rétention, a fait l'objet d'un plan d'inspection établi par un organisme de contrôle agréé, lequel a été finalisé le 9 juillet 2025. Par ailleurs, l'exploitant a identifié sept autres sections de tuyauteries concernées par ces exigences, pour lesquelles les plans d'inspection sont actuellement en cours de rédaction.

L'examen dans le détail de l'application de l'AM du 03 octobre 2010 à ces équipements est réalisé dans la suite de l'inspection. Pour ce point de contrôle, seul le travail d'identification des équipements et sa mise à jour est contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant finalise les plans d'inspection des tuyauteries concernées par le PMII et les transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

La liste des réservoirs soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) a été initialement transmise à l'inspection le 4 septembre 2025. Cette version a ensuite été actualisée avant la visite d'inspection afin d'intégrer une modification : l'ajout du stockage d'isododécane dans la cuve TA701, information portée à la connaissance des services d'inspection.

La liste mise à jour recense désormais :

- 16 réservoirs contenant des substances présentant les mentions de danger H225 (« Liquide et vapeurs très inflammables ») et H226 (« Liquide et vapeurs inflammables »), suivis conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

- 1 réservoir contenant une substance classée H410 (« Très toxique pour les organismes aquatiques »), relevant de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
- 1 réservoir actuellement vide, mais maintenu dans le suivi.

Les substances associées aux mentions H225 et H226 relèvent bien de la catégorie B au sens de la réglementation, pour laquelle la capacité équivalente correspond au volume nominal du réservoir.

La révision de la liste des équipements soumis au PMII s'effectue annuellement, à l'occasion de la visite d'inspection des bacs de stockage. L'exploitant a choisi d'étendre cette vérification à l'ensemble des bacs, y compris ceux non soumis au PMII, afin de garantir une cohérence globale dans le suivi. Lors de cette visite, les produits stockés sont systématiquement revalidés, permettant ainsi de confirmer ou d'ajuster le statut des équipements au regard du PMII. Toute modification des installations ou des substances stockées est régie par la procédure de modification NOVEAL et fait l'objet d'une fiche de modification numérisée, gérée via une application dédiée. Cette procédure inclut une analyse systématique des impacts, notamment en matière de classement ICPE, et nécessite les validations successives du chef de secteur, ainsi que des responsables sécurité, qualité et entretien travaux neufs.

Le jour de l'inspection, l'état des matières stockées a été vérifié au regard de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Il a été constaté que :

- Le tonnage total des substances H225 et H226 s'élève à 240 tonnes, soit un volume largement inférieur au seuil de 800 tonnes déclaré pour la rubrique 4331 ;
- Une substance classée H224 (« Liquide et vapeurs extrêmement inflammables ») est présente sur le site, mais sous forme de bouteilles de catalyseurs d'un poids unitaire de 123,3 g. La quantité maximale stockée depuis 2022 n'a jamais excédé 21,45 kg, ce qui ne relève pas des exigences applicables aux réservoirs.

Les cuves associées aux substances H225 et H226 figurent bien dans la liste des réservoirs soumis au PMII. Par ailleurs, seule la cuve TA709, contenant une substance classée H410, est soumise au PMII au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010, et celle-ci est correctement recensée.

Lors de l'inspection du 2 décembre 2019, la cuve TA1718 figurait encore dans la liste des équipements soumis au PMII. Or, cette cuve n'apparaît plus dans la version actuelle de la liste. En effet, elle a été renommée TA1713 à la suite de l'isolement définitif de l'ancienne cuve TA1713, intervenu le 7 octobre 2019 après la détection d'une fuite au niveau d'un piquage corrodé. Depuis cette date, l'ancienne TA1713 n'est plus utilisée, tandis que la TA1718 a été réaffectée sous le nom TA1713 et mise en service en février 2020.

L'exploitant a transmis la fiche de modification M2_19_066, datée du 20 novembre 2019, attestant de cette réaffectation. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ancienne cuve TA1713 (désormais hors service) est vide, et figure toujours dans la GMAO sous le nom de exTA1713.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant tient à jour un dossier de suivi individuel en format papier pour chaque réservoir soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Deux cuves, sélectionnées par sondage, ont fait l'objet d'un examen approfondi : la TA709, d'une capacité de 30 m³ et soumise à l'arrêté du 4 octobre 2010, ainsi que la TA1713, de même volume mais relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010. Les dossiers correspondants, ont été présentés le jour de l'inspection puis transmis ultérieurement pour analyse.

L'exploitant dispose des éléments suivants dans le dossier de TA709:

- les plans de la cuve du 06 octobre 2015
- le plan de circulation des fluides pour la cuve révision 06 du 28 juin 2016
- le dossier constructeur, incluant un descriptif, et le dossier d'exploitation
- la note de calcul du 06 mars 2014
- le PV essai hydraulique du 02/11/2015
- l'analyse des modes de dégradation, réalisée par l'APAVE le 04 janvier 2021. (suite à la visite d'inspection de 2020)

L'exploitant dispose des éléments suivants dans le dossier de TA1713:

- plan de la cuve
- note de calcul (datée du 20 aout 2012, refaite de façon générique pour 12 bacs identiques)
- rapport d'examen non destructif de ressouge du 27 septembre 2012 (cuve nommée TA1718 à l'époque)
- l'analyse des modes de dégradation, réalisée par l'APAVE le 04 janvier 2021. (suite à la visite d'inspection de 2020)

Les cuves du stockage 17 ont été transférées d'une ancienne usine L'Oréal LeThillay. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'un revêtement interne ni la date de sa dernière application. Cette information n'est pas présente dans le dossier.

Les caractéristiques techniques des deux réservoirs, recueillies dans les dossiers, sont synthétisées dans le tableau suivant :

CUVE	Année	V (m ³)	Mention de danger	matériaux	Code ou norme	Revêtement
51TA709	2015	30M3	H410	Inox 316 L	C O D A P 2 0 1 0	Toit fixe, fond bombé, calorifugée, sur jupe droite
66TA1713	1984	30M3	H225	Acier laminé à chaud E24-2	C O D A P 2 0 1 0	Toit fixe, fond bombé, sans calorifuge, sur pied

L'exploitant dispose dans la GMAO d'un historique des interventions réalisées sur ces réservoirs depuis 2015 pour la TA709 et depuis 2009 pour la TA1713 (ex TA1718).

Cependant, il ne suit pas systématiquement la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans les cuves. Cette absence de traçabilité pourrait, à terme, compliquer l'évaluation des risques de corrosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un système formel de traçabilité des produits ou familles de produits successivement stockés dans chaque réservoir soumis au PMII, incluant la nature chimique des produits (avec mentions de danger associées) et les périodes de stockage (dates de début/fin). Ce suivi devra être intégré aux dossiers des cuve.

Sous 3 mois, l'exploitant précise si la cuve TA1713 dispose d'un revêtement interne et cas échéant, la date de dernière application. L'exploitant s'assure que les informations relatives au revêtement interne pour chaque réservoir soumis au PMII est ajouté aux dossiers de suivi des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le présent point de contrôle a été spécifiquement évalué pour les deux réservoirs TA709 (Unité de Production 1 - UP1) et TA1713 (Unité de Production 2 - UP2). Lors de l'inspection, les plans d'inspection propres à chaque cuve ont été présentés et examinés en séance. Ces documents, rédigés par l'APAVE, sont datés du 22 avril 2021 et définissent le suivi périodique des équipements, conformément aux exigences réglementaires applicables aux installations soumises au PMII.

Ces plans d'inspection s'articulent autour de deux niveaux de contrôle complémentaires :

- une visite de contrôle visuel externe annuelle, qualifiée de visite de routine. Le site a externalisé cette mission dans le cadre d'un contrat de maintenance conclu avec la société Actemium. Les interventions sont réalisées sur la base d'une fiche de contrôle standardisée, elle-même élaborée en collaboration avec l'organisme de contrôle agréé. Les dernières visites de routine ont été effectuées en septembre 2025 pour les cuves situées en zone 7, et en novembre 2024 pour celles du stockage de la zone 17.
- une inspection externe détaillée (ou inspection externe en exploitation), menée tous les 5 ans par un organisme de contrôle indépendant. Les dernières inspections détaillées ont été réalisées le 29 septembre 2021, ce qui implique que les prochains contrôles quinquennaux devront être programmés pour 2026 afin de respecter le cycle réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Le présent contrôle a porté exclusivement sur les deux réservoirs TA709 et TA1713, pour lesquels les rapports des dernières visites d'inspection ont été examinés en séance puis transmis pour analyse complémentaire. Le point de contrôle a pour vocation de vérifier l'élaboration du plan et du programme d'inspection et la réalisation des contrôles, mais n'inclut pas l'examen dans le détail du contenu des contrôles d'inspection.

1) Visite de routine :

Les deux derniers rapports de visite de routine de chaque cuve ont été présentés en séance et transmis suite à l'inspection. La visite de routine de la cuve TA709 a été réalisée le 19 septembre 2025 soit un peu plus d'un an après la visite précédente. La visite de 2023 s'est elle déroulée le 27 septembre.

L'inspection rappelle que l'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les rapports de la cuve TA709, datés du 27 août 2024 et du 19 septembre 2025, n'appellent pas d'observation.

Les rapports de la cuve TA1713, datés du 13 novembre 2024 et du 22 septembre 2025, font mention de traces de rouille, notamment sur le dôme et le trou d'homme de fond, pour lequel la boulonnerie est rouillée.

Un ordre d'intervention corrective a été créé le 20 novembre 2024 dans la GMAO concernant ces traces de rouille. Cette intervention a été soldée le 16 juin 2025, sans que l'exploitant ne l'explique. Une nouvelle demande d'intervention a été ouverte le 08 octobre 2025 pour la

boulonnerie de la cuve TA1713, et les travaux sont programmés lors des arrêts d'hiver.

2) Visite Externe Détailée (ED) :

Les derniers rapports de la visite quinquennale du 29 septembre 2021 pour chaque cuve ont été présentés en séance et transmis suite à l'inspection. (Rapport n° 12239924-001-1 et annexe rapport ACFM n°A534044729.1 pour la cuve TA709 et rapport n° 12239944-001-1 et annexe rapport ACFM n°A533934609.1 pour la cuve TA1713)

Les rapports des cuve TA709 et TA1713 concluent au bon état général des cuves et n'appellent pas d'observation.

Lors de la visite terrain, l'inspection a en effet constaté des traces de rouille au niveau du trou d'homme sur la cuve TA1713 comme mentionné dans la visite de routine du 13 novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réalisation des interventions suite aux traces de rouille identifiées et à la boulonnerie corrodée du trou d'homme de la cuve TA1713.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a procédé au recensement des cuvettes de rétention relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Lors de l'examen documentaire, il a été constaté que les massifs

d'appui des réservoirs ne figuraient pas explicitement dans la liste établie par l'exploitant. Cependant, l'analyse du plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention en date du 12 janvier 2021 révèle que ces massifs sont intégrés de manière implicite au suivi des cuvettes.

En conclusion, les ouvrages soumis à suivi PM2I au titre de l'article 6 de l'AM du 04/10 sont :

- 13 cuvettes de rétention, dont certaines sont partagées entre plusieurs réservoirs, conformément à la configuration du site.
- Les ouvrages de génie civil associés, et notamment les massifs d'appui des réservoirs, sont inclus de manière implicite dans ce suivi, dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur des cuvettes de rétention recensées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Le présent contrôle a porté sur les massifs et cuvettes de rétention 51ST07CUV4 et 66ST17CUV1, qui abritent respectivement les réservoirs TA709 (Unité de Production 1) et TA1713 (Unité de Production 2).

L'exploitant dispose de la note de calcul au radier des cuves TA709 et TA719 localisés dans la rétention 51ST07CUV4, contenant un plan de principe de ferrailage et une coupe du massif. L'exploitant n'a pas transmis ces éléments pour la rétention 66ST17CUV1 de TA1713, mais la fiche de surveillance incluse dans le plan de surveillance, résume les principales caractéristiques de la rétention.

L'exploitant dispose, pour chaque cuvette, d'un plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention, daté respectivement des 12 et 13 janvier 2021. Ces documents font référence au guide professionnel DT92, qui définit les bonnes pratiques en matière de surveillance des ouvrages de rétention. Les deux plans, identiques dans leur structure, prévoient :

- Des visites de surveillance annuelles pour les ouvrages classés en catégorie II, lorsqu'ils sont associés à des liquides inflammables ou qu'ils entrent dans le périmètre du risque environnemental. Ces visites doivent impérativement être confiées à une personne compétente, au sens du guide DT92.
- Des visites de contrôle renforcé pour les ouvrages classifiés au niveau « 2 Evolutif », dont la

fréquence est laissée à l'appréciation de la personne ou du service compétent, en fonction de l'évolution de l'état des ouvrages.

Les cuvettes de rétention 51ST07CUV4 et 66ST17CUV1 sont définies dans leur plans de surveillance respectifs comme des ouvrages de catégorie II.

Selon le fichier de recensement et de suivi des cuvettes de rétention, les contrôles des cuvettes 66ST17CUV1 et 51ST07CUV4 sont réalisés tous les 5 ans par un organisme de contrôle, avec une programmation dans la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Les dernières visites ont eu lieu les 12 et 13 janvier 2021, et la prochaine est prévue en 2026. Cette périodicité quinquennale ne correspond pas aux exigences des plans de surveillance, qui imposent des visites annuelles pour les ouvrages de catégorie II.

Une visite de contrôle est également programmée par le service environnement, pour une inspection visuelle et des tests d'étanchéité par du personnel interne. La fréquence du contrôle est déterminée en fonction des produits, mais n'est pas formalisée. Le suivi est fait en suivant un tableau Excel et les tests sont programmés lors des arrêts de production. L'exploitant n'a pas de système de rappel pour respecter les échéances.

- Pour la cuvette 66ST17CUV1, les deux dernières visites de contrôle datent du 08 septembre 2022 et du 08 janvier 2025.
- Pour la cuvette 51ST07CUV4, les deux dernières visites de contrôle datent du 13 août 2019 et du 13 novembre 2023.

L'inspection constate que la fréquence des visites de surveillance annuelle telle que définie dans son plan de surveillance et dans la DT92 n'est pas respectée.

Le point de contrôle a pour vocation de vérifier l'élaboration du plan et du programme d'inspection et la réalisation des contrôles, mais n'inclut pas l'examen dans le détail des contrôles d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte la fréquence des visites de surveillance annuelle telle que définie dans son plan de surveillance et dans la DT92. Si nécessaire, l'exploitant précise dans son plan de surveillance les responsabilités et les compétences requises (suivi externalisé, notion de personne compétente désignée). Enfin l'exploitant intègre la surveillance réalisée par le service environnement dans le plan de surveillance des rétentions et des massifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8) Suite de l'inspection du 15 mai 2024 : réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Constats :

L'inspection du 15 mai 2024 portait sur le réexamen EDD. Les constats de cette inspection sont les suivants :

« L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 6 novembre 2023, la notice de ré-examen réf.22-2647, telle que requise à l'article visé ci-dessus et dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au ré-examen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la nécessité d'une simple mise à jour de son étude de dangers.

Cette notice est accompagnée d'une étude de dangers mise à jour. Un examen détaillé de la notice, au regard de l'avis du 08/02/17, a été réalisé dans le cadre de l'inspection de mai 2024. Il ressort de cette analyse que deux actions sont en cours de réalisation :

- la mise en conformité du système d'extinction incendie de l'UP1,
- la nécessité de mettre en place une nouvelle MMR relative au phénomène dangereux T31A1(impliquant le CX599) - voir OBS1 ci-dessous.

OBS1 : L'exploitant finalise la mise en conformité du système d'extinction incendie de l'UP1 et conclut sa réflexion concernant la nouvelle MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (impliquant le CX599) et la met en place. Les éléments justifiant de ces réalisations sont transmis à l'inspection. Délai 2 mois (20/08/2024)

NOTE : Il ressort de cette visite qu'il reste à l'exploitant à mettre en place la seconde MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (sans cette MMR, le risque resterait acceptable mais nécessiterait de la part de l'exploitant une démarche pour réduire davantage le risque, car le phénomène dangereux serait alors situé en case MMR rang 2).»

Concernant la mise en conformité du système d'extinction incendie, l'exploitant a communiqué dans son courrier du 22 mai 2024, que le projet de mise en conformité du système d'extinction incendie s'échelonne sur plusieurs années avec une mise en service prévue en 2027. Ce projet est une demande des assureurs qui souhaite que l'exploitant soit autonome sur la ressource en eau et non dépendant actuellement de SOBEGI.

Ce projet de mise en conformité est notable et n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance (PAC). L'inspection demande à l'exploitant de déposer un PAC, consolidant les informations transmises à l'inspection et détaillant les échéances intermédiaires et les modalités de mise en œuvre.

Concernant la nouvelle MMR relative au phénomène dangereux T31A1, l'exploitant a indiqué qu'après investigation, la mise en place d'un compteur différentiel au refoulement de la pompe de CX599 n'est pas possible du fait de la nature de la pompe (à membrane) et des pulsations induites par son fonctionnement. L'exploitant a exploré une solution alternative consistant à arrêter automatiquement la pompe en cas de détection par les capteurs explosimètres installés dans les ateliers nord et sud (aux niveaux étage et rez-de-chaussée). L'exploitant va intégrer cette

nouvelle MMR en remplacement de celle proposée dans l'étude de danger. L'inspection rappelle que la mise en place de cette nouvelle MMR permet de passer en cas MMR Rang1 un phénomène dangereux actuellement en cas MMR Rang2.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments détaillés dans un délai de 3 mois. Ces éléments incluent les délais de mise en œuvre de cette MMR.

L'inspection rappelle que la demande formulée le 15 mai 2024 n'a pas été soldée dans les délais impartis. Tout retard supplémentaire est susceptible d'entraîner une mise en demeure.

Concernant le changement de cuve entre TA1713 et TA1718, l'exploitant s'est aperçu qu'à la suite de ce changement, la cartographie de l'incendie de la cuvette de rétention de cette nouvelle TA1713 n'a pas été intégrée dans le POI mis à jour en 2022 ni dans l'étude de dangers finalisée en 2023. Ce scénario est identique au feu de cuvette de rétention de la TA1715 déjà étudié. Il convient de noter que les effets thermiques n'ont aucun effet à l'extérieur de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fournit les éléments concernant la seconde MMR relative au phénomène dangereux T31A1 (note de modélisation, nœud papillon). Ces éléments incluent les délais de mise en œuvre de cette MMR. L'inspection rappelle que la demande formulée le 15 mai 2024 n'a pas été soldée dans les délais impartis. Tout retard supplémentaire est susceptible d'entraîner une mise en demeure.

Sous 4 mois, l'exploitant dépose un porteur à connaissance pour le changement de cuve entre TA1713 et TA1718, incluant les modifications à l'EDD. Il prend en compte les modifications engendrées par le changement de cuve entre TA1713 et TA1718 dans la mise à jour du POI. Il reprend les cartographies de phénomènes dangereux au niveau du stockage 17 en renommant correctement la TA1718 en TA1713, et en indiquant « vide » au niveau de l'ex-TA1713.

Sous 3 mois, l'exploitant dépose un porteur-à-connaissance concernant le projet de mise en conformité du système d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 9) Suite de l'inspection du 06 décembre 2023 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments

sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 06 décembre 2023, il a été demandé à l'exploitant de reprendre le calcul de ses besoins en eau d'extinction incendie et en émulseur ainsi que de déterminer ses besoins en capacités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a transmis sa réponse dans un courrier en date du 22 mai 2024, réponse qui a été complétée par la transmission le 06 février 2025 des notes de calculs et du plan de défense incendie révisé 11 février 2025. Les éléments transmis permettent de confirmer que, en se conformant à la stratégie de défense incendie définie, le volume de rétention fourni pas la SOBEGI de 1520 m³ est suffisant pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Afin de s'assurer que la stratégie de défense incendie est bien suivie lors d'un sinistre, l'inspection demande à l'exploitant d'élaborer des fiches d'intervention à l'intention du SIS.

Au vu de la nouvelle capacité en eau incendie de 2400m³, significativement plus élevée que le volume du bassin de confinement de SOBEGI (1520 m³), l'exploitant justifie du volume qui pourrait être retenu sur site (réseaux, points bas...), dans l'éventualité où le bassin de confinement de SOBEGI serait plein.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant élabore des fiches d'intervention à l'intention du SIS.

Sous 6 mois, l'exploitant justifie du volume qui pourrait être retenu sur site (réseaux, points bas...), dans l'éventualité où le bassin de confinement de SOBEGI serait plein.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois